

L'allocation de formation

Innovation de la loi du 4 mai 2004, l'allocation de formation est une rémunération ad hoc, versée aux salariés pour les heures de formation suivies en dehors du temps de travail dans le cadre de l'un des 3 dispositifs suivants :

- les actions classées en catégorie 3 du plan de formation : actions de développement des compétences,
- le DIF,
- la période de professionnalisation

Si ces dispositifs sont organisés pendant le temps de travail, c'est la rémunération habituelle qui doit être versée et non l'allocation de formation

Calcul et versement

L'allocation, égale à 50 % de la rémunération nette du salarié, est calculée sur la base d'un salaire horaire de référence fixé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des rémunérations nettes versées au cours des 12 derniers mois précédant le début de la formation}}{\text{Nombre total d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois}}$$

Le salaire horaire de référence prend donc en compte les différentes sommes dont le rythme de versement est supérieur au mois (13ème mois...)

Le calcul de l'allocation se fait selon 3 modalités particulières :

- si le salarié concerné a une ancienneté inférieure à 12 mois, prendre en compte le total des rémunérations et le total des heures rémunérées depuis son arrivée dans l'entreprise,
- concernant les salariés intérimaires, sont prises en compte les heures rémunérées au titre de la mission en cours, ou à défaut, de la dernière mission,
- pour les salariés dont la durée du travail est fixée par une convention de forfait en jours, le salaire horaire de référence est déterminé par le rapport :

$$\frac{\text{Rémunération nette annuelle versée au salarié}}{151,67 \text{ heures} \times \frac{\text{nombre de jours de la convention individuelle de forfait} \times 12 \text{ mois}}{217 \text{ jours}}}$$

À défaut d'un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise prévoyant des dispositions particulières, l'allocation de formation est versée par l'employeur au salarié concerné à la date normale d'échéance de la paie du mois suivant celui où les heures de formation ont été effectuées en dehors du temps de travail.

L'employeur doit remettre chaque année au salarié un document récapitulatif retraçant l'ensemble des heures de formation effectuées et des versements de l'allocation y afférents. Ce document est annexé au bulletin de paie.

Exemple

Un salarié suit une action hors temps de travail qui débute au 1er juin et se termine le 15 juillet :

- 31 juillet au plus tard : versement de l'allocation de formation due au titre des heures réalisées en juin.
- 31 août au plus tard : versement de l'allocation de formation due au titre des heures réalisées en juillet.

Régime social et fiscal

L'allocation de formation est :

- exonérée des cotisations sociales patronales et salariales,
- imposable au titre de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (les salariés doivent donc la mentionner sur leur déclaration d'impôt),
- est finançable sur les fonds de la formation professionnelle.